



Position de la CES sur les accords commerciaux numériques de l'UE avec les pays tiers

Adoptée à la réunion du Comité exécutif des 10-11 décembre 2024

Selon la Commission européenne, le commerce numérique couvre les échanges de biens et de services rendus possibles par l'internet et d'autres technologies de l'information et de la communication. Cela comprend les biens ou services commandés en ligne qui sont ensuite livrés à domicile ou par internet, comme les applications sur les smartphones et les ordinateurs ; l'utilisation de technologies telles que celles utilisées pour le suivi en temps réel ; le transfert de données au-delà des frontières (par exemple, les données stockées dans le « cloud » lorsque l'on travaille en ligne).

L'UE est le premier exportateur mondial de services, dont la moitié sont des services numériques. L'UE a donc une responsabilité majeure dans le développement durable et la sauvegarde des intérêts publics de ce secteur. À cette fin, elle négocie des accords autonomes sur le commerce numérique (ACN), en particulier lorsque les accords commerciaux existants avec les pays partenaires ne comportent pas de chapitres sur le commerce numérique. Avec ces accords, l'UE ne cherche pas seulement à ouvrir les marchés et à améliorer l'accès au commerce électronique, mais elle prétend également garantir la protection des consommateurs de l'UE, en protégeant leurs données et leur vie privée - ce que la Commission considère comme non négociable, mais le contrôleur européen de la protection des données s'est inquiété du fait que, dans la pratique, ce n'est pas le cas et que ces protections font parfois l'objet d'un échange.

À l'été 2024, l'UE et Singapour ont conclu un ACN qui complète l'accord de libre-échange existant entre l'UE et Singapour. Avec cet accord supplémentaire, l'UE aspire à établir une norme mondiale pour les règles du commerce numérique et les flux de données transfrontaliers. L'accord pourrait être présenté au Parlement européen pour ratification dès janvier 2025. L'UE négocie également des accords similaires avec la Corée du Sud, les Philippines et la Thaïlande.

Cette position définit les principes directeurs de la CES par rapport à cet accord et les futurs accords de commerce numérique qui seront évalués afin de constituer une référence. Certains de ces principes, le cas échéant, s'appliqueraient également aux négociations sur le commerce électronique dans le cadre de l'OMC. Cette position complète les résolutions existantes sur le commerce et d'autres domaines politiques pertinents.

Droit de réglementer et espace de politique économique : Les ACN doivent préserver et ne pas compromettre l'espace politique permettant d'adopter des mesures réglementaires et autres, y compris par le biais du dialogue social et de la négociation



collective, afin de relever les nouveaux défis de l'économie numérique, y compris la protection des données de santé publique, le contrôle public et la résilience de l'infrastructure numérique, la création de valeur régionale, l'IA, et d'ancrer le principe de "l'humain aux commandes". Les ACN ne doivent pas avoir d'impact négatif sur la capacité de l'UE à appliquer ses propres lois numériques, ni sur celle des États membres à aller au-delà des normes minimales de l'UE.

Droits des travailleurs : Les ACN ne devraient pas empêcher l'application des droits des travailleurs ni l'amélioration des conditions de travail. À cette fin, les ACN ne devraient pas interdire l'obligation pour les entreprises d'avoir une présence légale et/ou physique sur le territoire des parties à l'accord. Les ACN ne doivent pas empêcher les travailleurs de revendiquer un droit sur les données et la valeur économique qu'ils produisent : les règles commerciales ne doivent pas cimenter la propriété exclusive des entreprises sur les données collectées. La participation des travailleurs à la gouvernance des données devrait également être garantie. En outre, les entreprises numériques qui violent les droits des travailleurs ne devraient pas être récompensées par une libéralisation du commerce et des droits d'accès au marché plus importants par le biais des ACN.

Flux et protection des données : l'UE dispose de clauses types sur les flux de données. Toutefois, dans les ACN, l'UE s'adapte parfois aux besoins du partenaire : cela peut entraîner une dilution de la protection des droits des travailleurs, y compris la confidentialité des données, accroître l'incertitude juridique et l'exposition à des différends commerciaux sur les droits numériques. Il faut empêcher cela : l'UE devrait se limiter à accorder des décisions d'adéquation des données, car il s'agit de mesures unilatérales qui peuvent être retirées à tout moment. Les ACN ne doivent pas affaiblir le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales. Les accords commerciaux ne doivent pas fixer les règles applicables aux flux transfrontaliers de données sans garantir que le GDPR de l'UE aura toujours la priorité sur les termes de l'échange. Les intérêts publics et la protection des données doivent toujours primer sur les intérêts commerciaux offensifs.

L'accès au code source ne doit pas être interdit aux autorités publiques, qui pourraient avoir besoin de cet accès pour des affaires juridiques spécifiques, tels que les litiges en matière de propriété intellectuelle, ou pour des raisons plus générales, telles que la garantie de la stabilité économique ou l'enquête sur les biais potentiels et les pratiques frauduleuses. La capacité des organismes de réglementation à s'assurer que les entreprises respectent les exigences légales pourrait être diminuée par une interdiction générale d'accès au code source. En outre, le [libre accès au code source doit être garanti avant la mise en œuvre de systèmes d'IA sur le lieu de travail](#). Le blocage de l'accès au code source, s'il est inscrit dans les ACN, nuirait à la transparence et à l'équilibre des pouvoirs nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de la gestion algorithmique.

Taxer les grandes technologies : aucune clause des ACN ne devrait empêcher directement ou indirectement les parties à l'accord de taxer les bénéfices des grandes entreprises technologiques. Une chose est d'interdire les droits de douane sur les transmissions électroniques telles que les échanges de courriels, une autre est d'empêcher un État d'introduire une taxe sur les services numériques ou d'augmenter le niveau existant de l'impôt sur les sociétés. L'interdiction de la localisation des données entrave également la capacité des autorités à évaluer les bénéfices des entreprises, par exemple en empêchant l'obligation de stocker les données comptables localement, et risque de compromettre la directive de l'UE relative à la déclaration publique pays par pays.

Services publics et numérisation : Les ACN ne devraient pas conduire à la privatisation des services publics, y compris par le biais de partenariats privés-publics rampants. En outre, dans certains cas, il existe des risques d'atteinte aux valeurs publiques et à la



sécurité nationale, d'accroître la dépendance à l'égard de certains fournisseurs dominants dans d'autres, d'entraver le contrôle de la prise de décision algorithmique pour déterminer l'accès aux prestations et autres services publics, et de "payer deux fois" pour ce qui constitue nos propres données en tant que citoyens et patients. De même, les ACN ne devraient pas consacrer l'utilisation de la sécurité nationale ou de l'ordre public pour diluer ou empêcher la poursuite de la réglementation et du contrôle public (comme cela s'est produit pour la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'IA). La CES estime que les services publics et les infrastructures doivent être exclus des négociations sur le commerce et l'investissement - cela s'applique également aux ACN et, au minimum, les données collectées dans le cadre de la fourniture de services publics devraient rester la propriété de l'État.